

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2012/01/20/2012035191/justel>

Dossier numéro : 2012-01-20/10

Titre

20 JANVIER 2012. - Décret réglant l'adoption internationale d'enfants

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 18-06-2021 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 02-03-2012 page : 13589

Entrée en vigueur :

01-01-2013	
indéterminée	

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales et définitions

Art. 1-3

[CHAPITRE 2.](#) - L'information et la préparation par le Point d'Appui à l'Adoption

[Section 1re.](#) - La session d'information

Art. 4

[Section 2.](#) - La préparation

Art. 5-6

[Section 3.](#) - Agrément du Point d'Appui à l'Adoption

Art. 7-8

[Section 4.](#) - Les frais de préparation et le subventionnement du Point d'Appui à l'Adoption

Art. 9

[CHAPITRE 3.](#) - Enquête sociale

[Section 1re.](#) - L'enquête sociale

Art. 10

[Section 2.](#) - L'agrément [¹ du service]¹ d'enquête sociale en matière d'adoption internationale

Art. 11-12

[Section 3.](#) - Le subventionnement [¹ du service]¹ d'enquête sociale en matière d'adoption internationale

Art. 13

[CHAPITRE 4.](#) - La médiation d'adoption

[Section 1re.](#) - Le choix de l'adoptant

Art. 14

[Section 2.](#) - Les missions des services d'adoption

Art. 15

[Section 3.](#) - L'agrément des services d'adoption

Art. 16-17

[Section 4.](#) - Les frais de la médiation à l'adoption et le subventionnement des services d'adoption

Art. 18-19

[CHAPITRE 5.](#) - Le Centre flamand de l'Adoption et le fonctionnaire flamand à l'adoption.

Art. 20, 20/1, 21

[CHAPITRE 6.](#) - Le suivi

Art. 22-23

[CHAPITRE 7.](#) - L'adoption autonome

Art. 24

[CHAPITRE 8.](#) - Le droit de consultation

Art. 25

[CHAPITRE 9.](#) - Le contrôle

Art. 26

[CHAPITRE 10.](#) - Dispositions pénales

Art. 27

[CHAPITRE 11.](#) - Dispositions finales

Art. 28-30

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales et définitions

Article [1er](#). Le présent décret règle une matière communautaire.

[Art. 2.](#) Le présent décret est applicable à l'adoption internationale d'un enfant, soit une personne âgée de moins de dix-huit ans.

[Art. 3.](#) Dans le présent décret, on entend par :

1° adoption internationale : l'adoption telle que définie à l'article 360.2 du Code civil;

2° adoptant : une personne ou des personnes telles que visées à l'article 343, § 1er du Code civil;

3° parent d'origine : un parent qui a décidé de céder un enfant;

4° médiation d'adoption : toute activité d'un intermédiaire visant à réaliser l'adoption d'un enfant;

5° service d'adoption : un organisme agréé par le Gouvernement flamand pratiquant la médiation d'adoption et assurant le [[1](#) ...][1](#) suivi post-adoptif;

6° canal étranger : une instance, institution ou personne du pays d'origine de l'enfant qui assure la médiation en cas d'adoption internationale;

7° adoption autonome : l'adoption pour laquelle l'adoptant ne fait pas appel à un service d'adoption et procède à

l'adoption de manière autonome;

8° Centre flamand de l'Adoption : la division désignée au sein de [3 l'agence]3, qui interviendra comme autorité centrale, et est chargée de l'application des obligations et missions imposées par la Convention de La Haye, mentionnées dans le présent décret;

9° fonctionnaire flamand à l'adoption : le fonctionnaire, nommé au sein du Centre flamand de l'Adoption, qui exécute les missions lui confiées par le présent décret;

10° Convention de La Haye : la convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, signée à La Haye le 29 mai 1993;

11° accord de coopération : l'Accord de coopération du 12 décembre 2005 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande et la Commission communautaire commune relatif à la mise en oeuvre de la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption;

12° Point d'Appui à l'Adoption : une institution agréée par le Gouvernement flamand qui exécute les missions visées à l'article 7, § 2;

[3 13° agence : l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique " Opgroeien regie " (Grandir régie), créée par l'article 3 du décret du 30 avril 2004 portant création de l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique Grandir régie (" Opgroeien regie "));]3

[2 14° centre de filiation : le centre de filiation visé dans le décret du 26 avril 2019 portant création d'un centre de filiation et d'une banque de données ADN.]2

(1)<DCFL 2018-03-16/04, art. 2, 008; En vigueur : 01-09-2018>

(2)<DCFL 2019-04-26/29, art. 39, 011; En vigueur : 01-01-2020>

(3)<DCFL 2021-05-21/21, art. 7, 012; En vigueur : 18-04-2019>

CHAPITRE 2. - L'information et la préparation par le Point d'Appui à l'Adoption

Section 1re. - La session d'information

Art. 4. Les candidats adoptants doivent suivre la session d'information auprès du Point d'Appui à l'Adoption. Le Centre flamand de l'Adoption établit, en concertation avec le comité d'avis, le programme et la méthode de la session d'information selon les dispositions du Gouvernement flamand.

Section 2. - La préparation

Art. 5. La préparation, visée à l'article 346.2, alinéa premier, et à l'article 361.1, alinéa deux, du Code civil est suivie dans le Point d'Appui à l'Adoption agréé par le Gouvernement flamand.

Après sa présentation, le Centre flamand de l'Adoption renvoie l'adoptant au Point d'Appui à l'Adoption, en tenant compte du principe de la gestion de l'afflux. La préparation est assurée dans un délai raisonnable après que l'adoptant s'est présenté auprès du Point d'Appui à l'Adoption. A l'issue de la préparation, le Point d'Appui à l'Adoption délivre à l'adoptant un certificat attestant qu'il a suivi la préparation. Lorsque l'adoptant ne dépose pas la requête, visée à l'article 1231-27 du Code judiciaire, de manière recevable au greffe du [1 tribunal de la famille]1, le certificat de préparation échoit.

Le Gouvernement flamand arrête les principes de la gestion de l'afflux.

(1)<DCFL 2021-05-21/21, art. 8, 012; En vigueur : 01-09-2014>

Art. 6. Le Gouvernement flamand arrête le contenu général et la durée minimale de la préparation.

Le Centre flamand de l'Adoption approuve les programmes de préparation et fixe les moments auxquels la préparation est assurée.

Le Centre flamand de l'Adoption peut fixer les modalités du programme de préparation et de la participation des candidats adoptants.

Section 3. - Agrément du Point d'Appui à l'Adoption

Art. 7. § 1er. Le Gouvernement flamand agréé le Point d'Appui à l'Adoption sur l'avis du Centre flamand de l'Adoption.

L'agrément est accordé pour deux ans au minimum et cinq ans au maximum et est renouvelable pour les mêmes périodes.

§ 2. Le Point d'Appui à l'Adoption a les tâches suivantes :

1° fournir des informations aux adoptants sur tous les aspects de l'adoption;

2° agir comme point d'information sur le suivi post-adoptif et promouvoir l'expertise en matière d'adoption au niveau de l'offre d'aide existante [3, ainsi qu'établir un réseau composé de services d'aide sociale et de santé généraux et spécialisés existants, sensibles à l'adoption, et des groupes de rencontre d'adoptés et d'adoptants, en vue d'une orientation efficace]3;

3° faire fonction de point d'information et d'orientation pour adoptés, adoptants et parents d'origine;

4° faire fonction de centre de formation et d'expertise;

5° mettre sur pied un centre de documentation et d'information;

6° organiser la préparation, visée à l'article 5.

§ 3. Pour être agréé, le Point d'Appui à l'Adoption doit remplir les conditions suivantes :

- 1° ne poursuivre que des objectifs sans but lucratif;
- 2° disposer d'une équipe composée comme fixé par le Gouvernement flamand;
- 3° s'engager à participer régulièrement à la concertation entre les différents acteurs de l'adoption internationale;
- 4° pourvoir au recyclage des intervenants;
- 5° respecter la vie privée de l'adoptant et respecter, sans aucune forme de discrimination, sa conviction idéologique, religieuse et philosophique.

§ 4. Pour maintenir son agrément ou obtenir ^[2] un renouvellement^[2] de son agrément, le Point d'Appui à l'Adoption agréé doit respecter les prescriptions suivantes :

- 1° observer la discrétion et le secret professionnel quant aux informations obtenues sur les adoptants;
- 2° accepter et enregistrer tout adoptant renvoyé par le Centre flamand de l'Adoption en vue de suivre un programme de préparation;
- 3° établir un rapport annuel et le transmettre, au cours du premier trimestre suivant la fin de chaque exercice, au Centre flamand de l'Adoption. Le Gouvernement flamand arrête le contenu du rapport annuel.

§ 5. Le Gouvernement flamand peut arrêter les ^[1] conditions supplémentaires et^[1] modalités relatives aux paragraphes 3 et 4.

§ 6. Le Gouvernement flamand arrête la procédure de l'agrément et ^[2] du renouvellement^[2] de l'agrément du Point d'Appui à l'Adoption et prévoit une ^[2] procédure de réclamation^[2].

(1)<DCFL 2013-06-21/17, art. 40, 002; En vigueur : 03-12-2012>

(2)<DCFL 2015-07-03/16, art. 28, 005; En vigueur : 24-03-2016 (AGF 2016-02-19/24, art. 44)>

(3)<DCFL 2018-03-16/04, art. 3, 008; En vigueur : 01-09-2018>

Art. 8. L'agrément du Point d'Appui à l'Adoption peut être ^[1] abrogé^[1] ou suspendu par le Gouvernement flamand, pour le délai qu'il détermine, en cas de non-respect des dispositions du présent décret. En cas de cessation des activités, l'agrément est supprimé d'office.

Le Gouvernement flamand fixe la procédure de suspension et ^[1] d'abrogation^[1] de l'agrément.

(1)<DCFL 2015-07-03/16, art. 29, 005; En vigueur : 24-03-2016 (AGF 2016-02-19/24, art. 44)>

Section 4. - Les frais de préparation et le subventionnement du Point d'Appui à l'Adoption

Art. 9. Une partie du coût de la préparation est à charge de l'adoptant. Le Gouvernement flamand arrête le montant contribué par l'adoptant à la préparation.

Le Point d'Appui à l'Adoption reçoit une subvention annuelle pour frais de personnel et de fonctionnement. Le Gouvernement flamand arrête les modalités de subventionnement du Point d'Appui à l'Adoption.

CHAPITRE 3. - Enquête sociale

Section 1re. - L'enquête sociale

Art. 10. L'enquête sociale ordonnée ^[2] par le tribunal de la famille en vertu de l'article 1231-1/4 du Code judiciaire^[2], est menée par un service d'enquête sociale ^[1] ...^[1] agréé par le Gouvernement flamand.

Après que le ^[3] tribunal de la famille^[3] a ordonné l'enquête sociale, le Centre flamand de l'Adoption renvoie l'adoptant à un service d'enquête sociale ^[1] ...^[1]. Ce service prend immédiatement contact avec l'adoptant. Le service notifie toute nouvelle demande au Centre flamand de l'Adoption.

Le Centre flamand de l'Adoption peut arrêter des modalités quant à la manière dont l'enquête sociale est menée conformément à ^[2] l'article 1231-1/4^[2] du Code judiciaire et aux dispositions de l'accord de coopération.

(1)<DCFL 2015-07-03/16, art. 30, 005; En vigueur : 24-03-2016 (AGF 2016-02-19/24, art. 44)>

(2)<DCFL 2021-05-21/21, art. 9,1°, 012; En vigueur : 01-01-2020>

(3)<DCFL 2021-05-21/21, art. 9,2°, 012; En vigueur : 01-09-2014>

Section 2. - L'agrément ^[1] du service^[1] d'enquête sociale en matière d'adoption internationale

(1)<DCFL 2018-03-16/04, art. 4, 008; En vigueur : 01-09-2018>

Art. 11. § 1er. ^[2] Le Gouvernement flamand peut agréer un seul service d'enquête sociale sur l'avis du " Vlaams Centrum voor Adoptie."^[2]

§ 2. Pour être agréé, le service d'enquête sociale en matière d'adoption internationale doit remplir les conditions suivantes :

- 1° disposer d'une équipe composée comme fixé par le Gouvernement flamand;
- 2° respecter la vie privée de l'adoptant et respecter, sans aucune forme de discrimination, sa conviction idéologique, religieuse et philosophique;
- 3° ^[1] ...^[1]
- 4° respecter des critères scientifiquement étayés;

5° s'engager à participer régulièrement à la concertation entre les différents acteurs de l'adoption internationale.
§ 3. L'agrément est accordé pour deux ans au minimum et cinq ans au maximum et est renouvelable pour les mêmes périodes. Pour maintenir son agrément ou pour obtenir un nouvel agrément, le service d'enquête sociale en matière d'adoption internationale agréé doit remplir les obligations suivantes :

- 1° observer la discrétion et le secret professionnel quant aux informations obtenues sur les adoptants;
- 2° enregistrer toute personne qui se présente à l'enquête sociale;
- 3° limiter les questions aux informations pertinentes pour l'obtention d'un jugement d'aptitude d'adoption internationale;
- 4° ajuster en permanence le fonctionnement en fonction de critères scientifiquement étayés, conformément aux directives du Centre flamand de l'Adoption;
- 5° établir un rapport annuel et l'envoyer, au cours du premier trimestre suivant la fin de chaque exercice, au Centre flamand de l'Adoption. Le Gouvernement flamand arrête le contenu du rapport annuel;
- 6° exécuter de manière qualitative les missions définies à l'article 10 du présent décret.

§ 4. Le Gouvernement flamand arrête la procédure de la demande et du renouvellement de l'agrément [2 du service]2 d'enquête sociale [1 ...]1. Il prévoit en outre une [1 procédure de réclamation]1.

§ 5. [2 ...]2.

(1)<DCFL 2015-07-03/16, art. 31, 005; En vigueur : 24-03-2016 (AGF 2016-02-19/24, art. 44)>

(2)<DCFL 2018-03-16/04, art. 5, 008; En vigueur : 01-09-2018>

Art. 12. L'agrément [2 , visé à l'article 11, § 1er,]2 [1 ...]1 peut être [1 abrogé]1 ou suspendu par le Gouvernement flamand, pour le délai qu'il détermine, en cas de non-respect des dispositions du présent décret. En cas de cessation des activités, l'agrément est supprimé d'office.

Le Gouvernement flamand fixe la procédure de suspension et [1 d'abrogation]1 de l'agrément.

(1)<DCFL 2015-07-03/16, art. 32, 005; En vigueur : 24-03-2016 (AGF 2016-02-19/24, art. 44)>

(2)<DCFL 2018-03-16/04, art. 6, 008; En vigueur : 01-09-2018>

Section 3. - Le subventionnement [1 du service]1 d'enquête sociale en matière d'adoption internationale

(1)<DCFL 2018-03-16/04, art. 7, 008; En vigueur : 01-09-2018>

Art. 13. Il est octroyé [2 au service]2 d'enquête sociale [1 ...]1 agréés les subventions suivantes :

- 1° une subvention annuelle pour frais de personnel et de fonctionnement;
- 2° une subvention annuelle sur la base du nombre d'enquêtes réalisées.

Le Gouvernement flamand arrête les modalités de subventionnement du service d'enquête sociale [1 ...]1.

(1)<DCFL 2015-07-03/16, art. 33, 005; En vigueur : 24-03-2016 (AGF 2016-02-19/24, art. 44)>

(2)<DCFL 2018-03-16/04, art. 8, 008; En vigueur : 01-09-2018>

CHAPITRE 4. - La médiation d'adoption

Section 1re. - Le choix de l'adoptant

Art. 14. L'adoptant dont la capacité et l'aptitude à adopter ont été constatées dans le cadre d'une adoption internationale, conformément à l'article 1231.31 du Code judiciaire, peut faire appel, en vue d'une médiation d'adoption, à un service d'adoption agréé ou peut réaliser l'adoption de manière autonome. L'adoptant communique son choix au Centre flamand de l'Adoption.

Section 2. - Les missions des services d'adoption

Art. 15. § 1er. Un service d'adoption agit en intermédiaire à l'adoption ayant pour mission de fournir des informations, d'assurer la médiation et le [2 ...]2 suivi post-adoptif.

[3 Le service d'adoption constitue un dossier d'adoption contenant toutes les pièces liées à l'adoption. Ce dossier contient au moins :

- 1° le dossier de l'enfant, qui contient les données visées à l'article 361-3, 2°, du Code civil ;
- 2° les documents relatifs à la procédure judiciaire et administrative par laquelle l'adoption est réalisée ;
- 3° les documents concernant le suivi ;
- 4° le dossier contenant les informations sur le candidat adoptant.]3

§ 2. Les missions de médiation à l'adoption sont :

1° vérifier, notamment sur la base de l'étude de l'enfant, l'adoptabilité juridique et socio-psychologique de l'enfant;

2° [2 assister les adoptants au niveau psychosocial, et les préparer à l'arrivée de l'enfant ;]2

3° assurer le suivi des dossiers d'adoption individuels;

4° engager une coopération en matière d'adoption avec les canaux étrangers approuvés par le Centre flamand de l'Adoption;